

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE NOUVELLE
**Charny Orée de
Puisaye**

N° AR-CCOP-ST-2020-058

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

.....

ARRETE DU MAIRE

Portant interdisant la baignade dans les étangs de Reuillebeau et du Grand Marchais – Marchais Beton – Charny Orée de Puisaye

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire, notamment les articles L2212-1, L2212-2

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-23

Vu le code pénal, notamment l'article R610.5

Considérant que les étangs de Reuillebeau et du Grand Marchais situés sur la commune déléguée de Marchais Béton (89120 Charny Orée de Puisaye), ne sont pas aménagés pour la baignade, et que celle-ci est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la prévention des risques liés aux accidents de baignade ;

ARRETE

Article 1er : La baignade est formellement interdite dans les étangs de Reuillebeau et du Grand Marchais..

Article 2 : Cette interdiction est signalée par des panneaux qui seront installé par les services techniques.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur, et seront passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 4 : Il fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée à Monsieur le maire délégué Marchais Beton, à la police municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le 05 juin 2020

Le Maire

Michel COURTOIS

Date de publication.....

